

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1873)

Rubrik: Mai 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 mai
1873.

RÈGLEMENT

concernant

les justifications exigées pour les demandes de concessions de chemins de fer, ainsi que les plans et documents à présenter avant et après la construction des chemins de fer concédés.

(20 février 1873.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des articles 1, 2, 7, 13, 14, 18, 26, 33, 35, chiffre 4, et 38, chiffre 2, de la loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872 (XI, 1);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les pièces à fournir par les personnes ou Compagnies qui désirent obtenir de la Confédération une concession de chemin de fer, ainsi que par les concessionnaires, se divisent de la manière suivante :

- I. *Justifications à l'appui de la demande de concession.*
- II. *Pièces à présenter en vue de l'exécution des travaux.*
- III. *Etat après l'achèvement de la construction.*

I. Justifications à l'appui de la demande de concession.

3 mai
1873.

Art. 2. La demande de concession doit exposer clairement au nom et pour le compte de qui la concession est demandée.

Si la demande n'émane pas d'une Compagnie de chemin de fer déjà existante, la demande doit indiquer les noms des personnes composant le Comité de fondation et d'organisation de la nouvelle entreprise.

Art. 3. La description de la ligne pour laquelle la concession est demandée devra être renfermée dans un exposé général, qui indiquera les jonctions de la ligne, le point d'origine, les principaux points traversés et le point extrême, les Cantons dont la ligne emprunte le territoire, et enfin les conditions du trafic et les autres circonstances économiques motivant la demande de concession.

Art. 4. Cet exposé doit être accompagné des pièces *techniques* énumérées ci-après, pour lesquelles les mesures métriques seules sont admissibles :

1^o Un *plan d'ensemble* à l'échelle de 1 : 100,000 (carte fédérale), avec indication exacte du chemin de fer projeté, tracé en rouge-vermillon.

2^o Un *plan de situation* à l'échelle de 1 : 25,000 au moins, sur lequel l'axe du chemin de fer, les gares et stations projetées seront indiquées, et les kilomètres marqués par un trait transversal et numérotés à partir du point d'origine du chemin de fer.

3^o Un *profil en long* à l'échelle de 1 : 25,000 pour les longueurs et 1 : 1000 pour les hauteurs. Ce profil indiquera, outre la ligne du projet et celle du terrain, les longueurs kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, les paliers, rampes et pentes,

3 mai
1873.

et l'altitude en mètres, au-dessus de la mer, de chaque point de changement de déclivité. On inscrira également les principaux ouvrages d'art et les tunnels, avec leurs dimensions principales, les passages à travers les routes et la position des localités. En outre, le profil en long sera pourvu d'une bande indiquant les courbes, les distances d'axe en axe des stations, les noms de celles-ci, les noms des principaux cours d'eau franchis et les frontières cantonales.

4^o Un *devis estimatif sommaire*, calculé par kilomètre et basé sur des entreprises analogues.

5^o Un *mémoire technique* général contenant les indications suivantes : les bases du projet et du devis, les déclivités, le rayon minimum, l'écartement des rails, le système de matériel d'exploitation et le mode d'exploitation projetés. Le mémoire indiquera en outre l'époque à laquelle les projets spéciaux d'exécution seront présentés et l'époque du commencement et de l'achèvement des travaux ; enfin, il renfermera aussi l'estimation des frais d'exploitation et indiquera le rendement kilométrique présumé.

Art. 5. Toutes les pièces à présenter seront dressées en double expédition et signées par l'auteur du projet et par les personnes qui demandent la concession.

En outre, un autre exemplaire de la demande de concession et des pièces à l'appui sera remis en même temps au Conseil fédéral, pour être transmis à chacun des Cantons dont le chemin de fer emprunte le territoire.

Art. 6. Les demandes de concession destinées à être présentées dans la prochaine session de l'Assemblée fédérale doivent être remises au Conseil fédéral au plus tard 40 jours avant l'époque à laquelle se rassemble ladite Assemblée.

Le pétitionnaire fera parvenir en temps utile à la Chancellerie fédérale, pour être distribués aux membres de l'Assemblée fédérale, le nombre voulu d'exemplaires du plan d'ensemble, à petite échelle, indiquant le tracé du chemin de fer.

3 mai
1873.

II. Pièces à présenter en vue de l'exécution des travaux.

Art. 7. Les concessionnaires doivent, à l'époque fixée dans la concession, présenter les pièces spéciales énumérées ci-après :

1^o *Les statuts de la Société.*

2^o *Les pièces techniques suivantes :*

- a. un plan de situation du chemin de fer élaboré en détail ;
- b. un profil en long détaillé ;
- c. un certain nombre de profils en travers ;
- d. des projets pour les traversées des routes, les ponts, les tunnels et autres ouvrages extraordinaires ;
- e. un dessin exact de la voie de fer (Oberbau) ;
- f. des projets pour l'établissement des gares et stations, y compris les bâtiments ;
- g. un devis estimatif accompagné d'un mémoire détaillé à l'appui.

3^o *La justification financière suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise.*

Art. 8. Les *statuts de la Société* doivent être remis au Conseil fédéral en 12 exemplaires imprimés ; en même temps, il doit être prouvé que les formalités requises par les lois du Canton dans lequel se trouve le siège de la Société ont été remplies.

3 mai
1873.

Art. 9. Le *plan de situation* ou *plan cadastral* doit être présenté à l'échelle de 1 : 1000 et les abords immédiats de la ligne doivent être figurés sur le plan avec une largeur suffisante pour pouvoir y tracer le chemin de fer et ses accessoires, et pour les besoins de l'expropriation. Sur ce plan seront tracés, en noir, le chemin de fer avec les talus, les fossés latéraux, les murs de revêtement et de soutènement, les ouvrages d'art, etc. L'inscription des objets existants doit être faite en noir; celle des objets projetés, en rouge pour ce qui concerne les routes et les travaux en élévation à sec, et en bleu pour ce qui concerne les ponts, les canaux et, en général, tous les travaux hydrauliques. On doit indiquer l'ouverture des ponts et aqueducs, mesurée dans œuvre; l'origine et la fin des courbes, ainsi que leurs rayons, doivent être indiqués en rouge; les limites du terrain à occuper, c'est-à-dire les limites d'expropriation, en rouge-vermillon. Enfin, sur le plan, qui sera présenté en sections d'au moins 4 kilomètres, on indiquera les hectomètres et les kilomètres, comptés à partir de l'origine du chemin de fer. Les hectomètres seront inscrits en chiffres arabes, les kilomètres en chiffres romains.

Art. 10. Le *profil en long* sera dressé aux échelles de 1 : 2000 pour les longueurs et de 1 : 200 pour les hauteurs. Seront indiqués en rouge-vermillon sur ce profil: les objets projetés, les voies de communication et les stations, les cotes de la plateforme de terrassements et les hauteurs de remblai à déblai. On indiquera en bleu: les ponts, les aqueducs, le régime des eaux (niveau des hautes et basses eaux) et les fossés latéraux. Tous les objets existants seront tracés et inscrits en noir sur le profil. On indiquera en outre exactement les éléments des courbes (origine, fin, longueur,

rayon et direction), les numéros hectométriques et kilométriques, les changements de déclivité et l'ouverture des ouvrages d'art. Tous les 5 et tous les 10 hectomètres seront marqués par une ordonnée d'un trait plus fort.

3 mai
1873.

Art. 11. Les types des principaux *profils en travers* doivent être présentés à l'échelle de 1 : 200, avec indication précise des maçonneries à exécuter.

Art. 12. Pour les *ponts, tunnels, etc.*, on doit présenter des dessins, à l'échelle de 1 : 100, qui en permettent l'appréciation complète. Les constructions extraordinaires doivent être expliquées par des dessins de détail. Pour les ouvrages et travaux qui se répètent fréquemment, il suffit de présenter des projets-types.

Art. 13. Les *dispositions générales de la voie de fer* doivent être présentées à l'échelle de 1 : 10. Pour les rails, éclisses, crampons, boulons, etc., on présentera des dessins, en grandeur d'exécution, sur lesquels les poids seront inscrits. Pour les passages à niveau on présentera des plans de situation spéciaux à l'échelle de 1 : 500.

Art. 14. Les projets pour la *disposition des gares et stations* seront dressés à l'échelle de 1 : 500. On y figurera les voies, changements et croisements de voie, avec indication des rayons. On figurera aussi les plaques tournantes, chariots roulants, grues d'eau, fosses à piquer, etc. La situation des bâtiments des gares et stations sera figurée sur le plan. On présentera aussi les plans, vues et coupes de ces bâtiments, à l'échelle de 1 : 100.

Art. 15. Le *devis estimatif* doit comprendre les rubriques principales suivantes :

3 mai
1873.

- 1^o études et frais de fondation,
- 2^o achat de terrain,
- 3^o travaux sous rails (Unterbau),
- 4^o voie de fer (Oberbau), y compris l'entretien durant la première année d'exploitation,
- 5^o bâtiments (Hochbau),
- 6^o clôtures et signaux,
- 7^o frais d'administration,
- 8^o intérêts pendant la construction, s'il y a lieu,
- 9^o matériel d'exploitation,
- 10^o imprévu.

Le devis établi selon ces rubriques doit être accompagné d'un mémoire circonstancié à l'appui, dans lequel on décrira aussi la nature du terrain.

Art. 16. Pour les pièces techniques à présenter, dans lesquelles les mesures métriques seront exclusivement employées, des modèles peuvent être demandés au bureau fédéral des chemins de fer. Tous les plans doivent être présentés sur papier à dessin, ou collés sur ce papier, pliés au format de 22 sur 35 centimètres, dans des dossiers séparés, pourvus de titres et de numéros.

Art. 17. Toutes les pièces présentées seront signées par l'auteur du projet et par l'autorité compétente de la Société. Pour la ligne complète, les pièces seront présentées simultanément en double exemplaire. On présentera en outre, en même temps, pour être transmises à chacun des Cantons dont le territoire est occupé par le chemin de fer, les pièces en double exemplaire pour la partie concernant chaque Canton.

Art. 18. Si, dans le cours de l'exécution, soit par suite de la nature du sol, soit par d'autres motifs, des

modifications des plans approuvés deviennent nécessaires, les plans et devis estimatifs des sections modifiées doivent être présentés de la manière prescrite pour les pièces primitives.

3 mai
1873.

Art. 19. Dans le délai fixé par la concession, la Société doit fournir la justification financière suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise.

Dans ce but, la Société présentera le plan financier de l'entreprise ; elle fera rapport sur les mesures prises, conformément à ce plan financier, pour assurer les capitaux nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; elle prouvera le résultat de ces mesures et attestera l'état des versements déjà effectués et, en général, des moyens disponibles.

A la demande du Conseil fédéral, la Société présentera à l'examen et à la vérification des personnes déléguées dans ce but tous les livres et documents relatifs à l'état financier de l'entreprise.

III. Etat après l'achèvement de la construction.

Art. 20. Les Sociétés doivent fournir en un exemple :

- 1^o un *plan cadastral* exact indiquant le dessin exact et complet du corps du chemin de fer, à l'échelle de 1 : 1000 ;
- 2^o une *description* exacte de tous les ouvrages et bâtiments du chemin de fer ;
- 3^o un *inventaire du matériel d'exploitation* ;
- 4^o un *compte* des dépenses totales de l'établissement du chemin de fer et de son organisation pour l'ex-

3 mai
1873.

ploitation. Ce compte sera dressé dans la forme que le Conseil fédéral prescrira pour cela.

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux modifications subséquentes du corps du chemin de fer, aux nouveaux bâtiments et aux augmentations du matériel d'exploitation.

Art. 21. Chaque Société doit fournir chaque année au Conseil fédéral le *rappo^rt annuel* de sa Direction, un résumé du *compte annuel* et un *extrait du procès-verbal* des délibérations de l'assemblée générale pour la même année.

Si l'exécution des travaux d'un chemin de fer embrasse plus d'une année, la Société se conformera, déjà pendant la construction, aux prescriptions ci-dessus.

Les rapports imprimés seront remis au Conseil fédéral en 12 exemplaires.

Art. 22. A la fin de l'année administrative, les administrations de chemins de fer doivent remettre au Conseil fédéral un compte à part du rendement net de chaque entreprise pour laquelle une concession cantonale et l'approbation fédérale ont été accordées, ou pour laquelle la Confédération a accordé sa concession en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer.

Art. 23. Toutes les administrations de chemins de fer ont à fournir, en temps utile sur les formulaires destinées *ad hoc*, les *matériaux statistiques* nécessaires pour l'établissement d'une statistique uniforme des chemins de fer. Ces matériaux seront remis au Département dans le ressort duquel tombent les affaires de chemins de fer.

Art. 24. Les *horaires* et tous les changements à y apporter doivent être soumis, au moins 14 jours avant leur entrée en vigueur, au Département fédéral des Postes, en 6 exemplaires au moins, accompagnés d'un mémoire faisant ressortir, en les motivant, les changements essentiels de cet horaire relativement à la période correspondante de l'année précédente.

3 mai
1873.

Art. 25. Les administrations de chemins de fer doivent soumettre au Département dans le ressort duquel tombent les affaires de chemins de fer tous les *tarifs et conditions de taxe*, de nature générale et spéciale, *existants et appliqués*, en les accompagnant d'un mémoire explicatif établissant la concordance de ces tarifs et de leur application avec les conditions de la concession, ou exposant les motifs des divergences là où il en existe.

Toutes les *modifications de tarif générales ou spéciales* et toutes les *détaxes* doivent être portées à la connaissance du Département sus-indiqué, immédiatement après leur approbation par l'administration du chemin de fer et avant leur application. On y joindra un rapport motivant lesdites modifications et dispositions extraordinaires.

Art. 26. Jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale réglant les questions de droit se rapportant au transport et à l'expédition par voie ferrée, les Société doivent, sans invitation spéciale, envoyer au Département sus-indiqué *toutes les réserves et dispositions* de leurs règlements et lettres de voiture par lesquelles ces Sociétés *déclinent tout ou partie de leur responsabilité*.

Art. 27. Les dispositions de la présente ordonnance concernant les justifications en vue des demandes

3 mai de concession entrent de suite en vigueur; toutes les
1873. autres dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 1873.

Berne, le 20 février 1873.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,
CERESOLE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le Règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

4 mai
1873.

L O I
sur
les sociétés de tir.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE.

Voulant donner plus d'extension au tir dans le canton, et notamment faciliter aux hommes de la milice l'occasion de prendre part aux exercices de tir volontaires,

En complément partiel de la loi du 17 octobre 1852 sur l'organisation militaire, et en conformité de l'art. 9 du décret du 1^{er} juin 1871 sur les exercices de tir de l'infanterie,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1. Sont tenus de se faire recevoir membre d'une société de tir:

- 1) Les officiers et sous-officiers de l'infanterie de l'élite et de la réserve.
- 2) Les officiers, sous-officiers et soldats du corps des carabiniers de l'élite et de la réserve.
- 3) Les officiers et sous-officiers de l'élite et de la réserve de l'artillerie de parc.

Sont exceptés: les quartiers-maîtres, médecins, adjudants, tambours-majors, caporaux de tambours, fourriers d'état-major, fourriers, waguemestres, ouvriers, fraters et trompettes.

4 mai
1873.

Il sera imposé le moins possible de sacrifices pécuniaires à ceux qui sont dans l'obligation de se faire recevoir membres d'une société de tir. Ils seront toutefois tenus de tirer chaque année 80 cartouches au moins.

Art. 2. Il est, en outre, loisible à chaque citoyen suisse, qui possède ses droits civils et politiques, de se faire recevoir membre d'une société de tir.

Art. 3. L'Etat bonifie annuellement 80 cartouches à chaque membre d'une société de tir qui, à teneur des prescriptions légales et réglementaires sur la matière, tire au moins 80 cartouches par année.

Art. 4. Moyennant que les plans et devis aient été approuvés par la Direction des affaires militaires avant le commencement de la construction, l'Etat fournit, pour les constructions et dispositions affectées aux exercices de tir, un subside qui peut s'élever au 5 % au plus du coût total des travaux exécutés, mais qui ne doit jamais dépasser la somme totale de fr. 300,

Art. 5. Les communes municipales, dans lesquelles il existe des sociétés ou des sections de sociétés de tir dans le sens de la présente loi, sont tenues d'assigner gratuitement à ces dernières des places de tir convenables. Il est permis, exceptionnellement, à des communes municipales voisines les unes des autres, d'assigner en commun une place de tir, lorsque dans l'une ou l'autre de ces localités la nature du terrain ne permet pas d'établir un emplacement de ce genre. Dans les cas de ce genre, les communes qui sont hors d'état d'assigner des places de tir peuvent exiger d'en posséder une en commun avec une localité voisine.

Les contestations, ainsi que les différends qui pourraient surgir au sujet de subside à fournir par les com-

munes qui possèdent des places de tir en commun, seront vidées à teneur de la loi sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

4 mai
1873.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui abroge celle du 3 décembre 1861 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1874.

Berne, le 26 mars 1873,

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
MARTI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1873,

FAIT SAVOIR :

La loi sur les sociétés de tir a été acceptée par 22,308 voix contre 17,919. En conséquence elle entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1874.

Berne, le 17 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

4 mai
1873.

DÉCRET

concernant

la reconstruction des établissements militaires.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que les établissements militaires qui existent actuellement à Berne ne répondent absolument plus aux besoins ;

Que l'intérieur de la ville ne renferme pas l'espace nécessaire pour y construire ces établissements d'une manière convenable et qui remplisse les conditions d'ensemble requises ;

Que les frais de ces constructions peuvent être couverts en partie, conformément à la loi, par la valeur estimative des bâtiments militaires pouvant être affectés à d'autres destinations, et en partie par la plus-value de différents domaines sis dans la ville de Berne et destinés à être aliénés, laquelle ascendera probablement à la somme de 4 millions de francs qui seront versés à l'administration courante ;

En exécution ultérieure et en modification partielle du décret du 3 février 1872 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les plans soumis pour la construction, sur le Beundenfeld, des établissements militaires can-

tonaux, tels qu'arsenal, commissariat des guerres, écuries et caserne, sont approuvés.

4 mai
1873.

Les travaux devront commencer le 1^{er} octobre 1873 par la construction de l'arsenal, le 1^{er} mai 1874 par celle des écuries et le 1^{er} mai 1875 par celle de la caserne.

Art. 2. Pour couvrir les frais des constructions énumérées ci-dessus, qui sont évalués à $3\frac{1}{4}$ millions, la Caisse des domaines mettra à la disposition de l'autorité chargée de diriger les travaux la valeur estimative de ceux des bâtiments publics qui ont actuellement une destination militaire, mais qui deviendront disponibles par suite de la construction de nouveaux établissements militaires. Il sera payé à la Caisse des domaines un intérêt de 4 pour cent sur les sommes qu'elle aura versées, jusqu'à l'époque où les bâtiments en question seront aliénés.

Le prochain budget quadriennal déterminera la manière dont la partie des frais de construction qu'il restera à couvrir après le versement des subsides à fournir par la Caisse des domaines devra être procurée.

Art. 3. La convention, conclue le 19 mars 1873 entre l'Etat et la commune de Berne relativement à la cession gratuite de $44\frac{1}{3}$ arpents de terrain sur le Beundenfeld, ainsi qu'à la fourniture d'eau et de gaz pour les établissements militaires et à l'emplacement destiné aux exercices de tir et aux manœuvres militaires, est ratifiée.

Les traités qui pourraient être ultérieurement conclus avec la commune de Berne ou avec les autorités fédérales seront pareillement soumis à la ratification du Grand-Conseil.

4 mai Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement après qu'il aura été accepté par le peuple.
1873.

Berne, le 27 mars 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
MARTI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
4 mai 1873,

FAIT SAVOIR:

Le décret concernant la reconstruction des établissements militaires a été accepté par 25,403 voix contre 19,151. En conséquence il entre incontinent en vigueur.

Berne, le 17 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

17 mai
1873.

ARRÊTÉ

portant

modification des dispositions de l'ordonnance
sur le cadastre et l'impôt foncier du Jura
en ce qui concerne les mutations.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que depuis quelques années un grand relâchement tend à s'introduire dans les déclarations de mutations d'immeubles par la négligence des intéressés ou de leurs mandataires;

Qu'il importe dès lors de parer à un abus qui aurait pour conséquence d'empêcher, dans peu, de suivre le mouvement de la propriété, ce qui pourrait nuire au crédit public et rendre plus difficile la perception des impôts;

Que, dans ce but, il importe de faire subir des changements aux articles de l'ordonnance générale sur le cadastre ayant trait à la matière;

17 mai
1873.

Qu'en outre les prix fixés dans l'art. 225 de cette ordonnance ne sont plus en rapport avec les circonstances actuelles;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toute propriété transmise, à quelque titre que ce soit, d'un propriétaire à un autre propriétaire, fait l'objet d'une mutation.

Art. 2. A l'avenir, les actes translatifs de propriété d'immeubles devront, autant que possible, être conformes à la matrice de rôle, en ce qui concerne la désignation des noms des propriétaires, les sections, leurs numéros et leurs subdivisions, lieux dits et conteneances des parcelles; dans tous les cas où cela pourra se faire, les numéros des articles des propriétaires devront être indiqués; le tout sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 8 mai 1826 et du décret du 24 mars 1851, concernant la désignation des propriétés dans les matrices de rôle des communes du Jura, ainsi que de l'arrêté du Conseil exécutif du 27 décembre 1866, portant suppression des numéros de l'ancien cadastre.

Art. 3. Les déclarations de mutations sont reçues par le contrôleur, soit dans son bureau (art. 7 du présent arrêté), soit à la mairie des diverses communes de son ressort et en présence du maire et des membres de la commission locale d'estimations foncières, dans une tournée annuelle qu'il fait à cet effet (art. 9 et 17).

Art. 4. Nulle mutation ne doit être reçue que sur production d'un titre légal.

Art. 5. Sont réputés titres légaux :

17 mai
1873.

- 1^o Les actes notariés ;
- 2^o Les sous-seings privés enregistrés dans les districts où l'enregistrement existe ;
- 3^o Ceux transcrits dans les districts soumis au régime de la loi du 21 mars 1834 ;
- 4^o Ceux homologués aux justices inférieures, dans la partie du Jura où cette juridiction a été conservée ;
- 5^o Les déclarations des commissions locales en ce qui concerne les successions en ligne directe et les changements dans la consistance de la matière imposable, lesquelles déclarations seront certifiées au procès-verbal de clôture du registre de mutations, selon une formule adoptée par l'administration ;
- 6^o Les certificats de notoriété délivrés par les conseils communaux, en ce qui concerne les immeubles non portés aux comptes de propriétaires qui n'ont pas de titres. Dans la partie du Jura où existe l'enregistrement, ces certificats de notoriété devront être enregistrés.

Art. 6. A l'avenir, lors de levées de nouveaux plans parcellaires ou de refonte des écritures cadastrales par suite de révision d'estimations, etc., la direction du cadastre veillera à ce qu'il ne soit plus porté, dans ces écritures, que les noms des propriétaires figurant en dernier lieu dans les précédentes.

Ces noms ne pourront être changés que sur la production de titres légaux, comme il est dit à l'art. 5 et d'après un mode de procéder qui sera établi par la direction du cadastre.

17 mai
1873.

Art. 7. 1^o Les conservateurs des hypothèques dans la partie du Jura régie par la loi du 21 mars 1834, transmettront immédiatement les actes transcrits par eux aux contrôleurs des contributions qui inscriront ces mutations dans les registres à ce destinés, et mentionneront sur les actes l'inscription de la mutation.

2^o Les receveurs d'enregistrement adresseront tous les mois aux contrôleurs des contributions un extrait des actes translatis de propriétés immobilières, qu'ils auront enregistrés, et ce, sur une formule qui leur sera fournie par l'administration du cadastre.

Le contrôleur inscrira ces mutations, comme il est dit plus haut.

Le registre des mutations fera mention, dans la colonne servant à cet usage, de la nature de l'acte, du nom du notaire instrumentaire, de la date de l'enregistrement ou de la transcription.

Art. 8. Pour la transmission d'actes aux contrôleurs, les conservateurs des hypothèques perçoivent un émolumument de 10 centimes par acte.

Ces émoluments sont ajoutés aux droits que ces fonctionnaires perçoivent déjà des parties. Ils seront spécifiés sur l'acte même.

Les receveurs de l'enregistrement ont droit à un émolumument de 3 centimes par parcelle.

Art. 9. La tournée annuelle du contrôleur a lieu dans le courant des mois de juillet, août et septembre ; l'itinéraire en est réglé à l'avance et de manière à ce qu'il soit destiné au moins un jour pour les communes de deux cents propriétaires et au-dessus, et jamais moins de quatre heures pour celles plus petites. Cet itinéraire sera soumis à l'approbation du directeur qui, après l'avoir modifié, si le cas échet, le fera insérer dans la Feuille officielle.

Art. 10. Le jour du transport du contrôleur dans la commune devra, de plus, être annoncé au moins 15 jours à l'avance, par deux publications faites, deux dimanches consécutifs, dans la forme accoutumée, tant dans la commune même que dans celles voisines où il y a des forains.

17 mai
1873.

Art. 11. Le maire est tenu, en outre, d'en faire prévenir, la veille, tous les propriétaires de l'endroit, à domicile.

Art. 12. Le contrôleur, avant sa tournée, adressera à chaque maire une circulaire lui rappelant ses devoirs et l'invitant à préparer un état des changements survenus dans la consistance de la matière imposable.

Art. 13. Le percepteur est expressément chargé de prendre note de toutes les mutations qui viendront à sa connaissance, soit lorsqu'un nouveau propriétaire se présente pour payer une cote qui n'est pas portée sous son nom dans le rôle, soit lorsqu'un ancien propriétaire refuse de payer une cote restée sous son nom, à défaut de déclaration.

Art. 14. A la fin du mois de juin de chaque année, il réunit ses notes en un état général qu'il transmet au directeur; celui-ci en fait l'envoi au contrôleur, en lui prescrivant de faire régulariser les lacunes.

Art. 15. Les receveurs de l'enregistrement ou les receveurs de district transmettront au contrôleur, avant le 30 juin de chaque année, l'état des décès survenus dans chaque paroisse depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente, tables qui leur sont fournies chaque trimestre par les officiers de l'état civil. Celles-ci serviront au contrôleur pour l'inscription des mutations en ligne directe.

17 mai
1873.

Art. 16. Dès que le contrôleur apprend, de cette manière ou de toute autre, que des propriétaires ne se sont point présentés pour déclarer leurs mutations, il en informe le maire, qui fera sommer les retardataires de venir faire leurs déclarations.

Art. 17. Lors de sa tournée annuelle, le contrôleur inscrira les mutations dont la déclaration lui sera régulièrement faite, celles emportant changements dans la consistance de la matière imposable et celles résultant de successions en ligne directe; enfin, il vérifiera les mutations qu'il aura reçues au bureau, le tout, de concert avec les membres de la commission locale d'estimations foncières (art. 3).

Cette vérification portera spécialement sur la désignation exacte des parcelles, conformément aux écritures et aux plans qui devront toujours être consultés.

Art. 18. Si la vérification prévue à l'article précédent fait découvrir des erreurs telles que les mutations ne puissent s'opérer, le contrôleur en avise, par écrit, les parties, en indiquant les points erronés pour qu'elles aient à en faire la rectification.

Art. 19. Si une parcelle change plusieurs fois de propriétaires pendant un exercice, le contrôleur inscrira les mutations au fur et à mesure qu'elles se présenteront, en ayant soin d'indiquer, dans la colonne des observations, les numéros de série de chaque mutation précédente. La dernière mutation est seule reportée avec son numéro d'ordre à la matrice de rôle et paie seule aussi l'émolument de mutation.

Art. 20. Les mutations inscrites avant et pendant les tournées peuvent seules être reportées dans la ma-

trice de rôle. Celles reçues postérieurement ne peuvent y être reportées que l'année suivante, après due vérification.

17 mai
1873.

Art. 21. Tant que la déclaration n'aura pas été faite, le vendeur est censé être toujours propriétaire et astreint, comme tel, au paiement de la contribution, et il y sera contraint sans pouvoir exercer aucun recours contre le nouvel acquéreur.

Art. 22. Les droits de mutation revenant au contrôleur seront supportés par les nouveaux propriétaires, à raison de 25 centimes par numéro du registre des déclarations de mutations.

Les membres des commissions locales seront rétribués par vacations, payables par la caisse communale, savoir :

Le président, à raison de 8 fr. par journée entière ;
Les autres membres par 4 fr.

Les demi-journées se paient la moitié de ces sommes.

S'il n'y a pas eu de mutations, le président seul recevra 4 fr., comme rétribution de ses démarches, avis et publications.

Art. 23. Pour régulariser ces paiements, le contrôleur dresse des états de frais indiquant le nombre des déclarations et la somme à payer par chaque propriétaire, ainsi que par la caisse communale.

Ces états sont, à la fin de chaque année, soumis au visa du directeur, puis à l'ordonnancement du préfet.

Art. 24. Le préfet les envoie aux percepteurs qui, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année, font état de leur montant au contrôleur et aux membres des commissions locales d'estimations.

17 mai Les percepteurs devront, comme par le passé, justifier, à la direction de l'impôt foncier, des paiements faits par eux en vertu desdits états.
1873.

Art. 25. Cet arrêté, par lequel sont abrogés les chapitres XXXI et XXXVII de l'ordonnance générale sur le cadastre et l'impôt foncier du Jura, entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet prochain.

La Direction des finances et, sous ses ordres, la direction de l'impôt foncier du Jura, sont chargées de son exécution.

Cet arrêté sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



ORDONNANCE

24 mai
1873.

sur

la revaccination des recrues et des aspirants-officiers.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 mars,

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des affaires militaires,

ordonne :

Art. 1^{er}. Toutes les recrues et les aspirants-officiers doivent se faire revacciner avant leur entrée à la première école militaire.

Sont seuls dispensés de cette opération, ceux qui prouvent, par un certificat de médecin et par l'existence de cicatrices, qu'ils ont été atteints de la petite vérole, vraie ou dans une forme modifiée.

Art. 2. La revaccination doit, en règle générale, être pratiquée à l'occasion des vaccinations publiques dans l'année qui précéde la première école militaire. Il n'est pas tenu compte des revaccinations qui ont eu lieu plus de 5 ans avant le premier service militaire.

Art. 3. Lors de chaque annonce de leurs vaccinations publiques, les médecins-vaccinateurs d'arrondis-

24 mai
1873. sement inviteront publiquement à se faire revacciner tous les hommes de leur arrondissement qui sont tenus de se soumettre à cette opération en vertu de la présente ordonnance.

Les revaccinations auront lieu, autant que possible, en prenant le vaccin du bras d'un enfant, et elles seront répétées au moins une fois en cas d'insuccès.

Art. 4. Les frais de revaccination des militaires notoirement pauvres seront remboursés par l'Etat aux médecins-vaccinateurs, à teneur de l'art. 6 de la loi du 7 novembre 1849 sur la vaccination. L'indigence sera constatée conformément à l'art. 16 de l'instruction pour les médecins-vaccinateurs, avec cette différence toutefois que le militaire qui réclame le bénéfice de la vaccination gratuite doit produire, au moment même où il se présente pour être revacciné, un certificat d'indigence constatant qu'il est assisté ou nécessiteux et qu'il ne vit notoirement que du produit de son travail journalier. Ces certificats seront joints au registre des revaccinations.

Art. 5. Le médecin délivrera un certificat constatant la date et le succès de la revaccination, ou l'insuccès de celle qui a été répétée. Ce certificat sera produit comme pièce justificative à l'occasion de chaque service et il sera cousu dans le livre de décompte de chaque soldat; il en sera de même pour ceux qui ont eu la petite vérole, relativement au certificat qui s'y rapporte. Ces certificats ne peuvent en aucun cas, pour autant qu'ils sont en ordre, être pris aux soldats par qui que ce soit pour une durée permanente.

Art. 6. Les recrues ou les aspirants qui entrent au service sans être porteurs du certificat prescrit à l'art. 5, ou qui arrivent vaccinés depuis si peu de temps

que leur service en souffre, seront soumis à une augmentation de service de 1 à 2 jours sans solde.

24 mai
1873.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera affichée publiquement dans toutes les communes, insérée au Bulletin des lois et communiquée à tous les commandants de corps de troupes et aux médecins.

Berne, le 24 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRET

26 mai
1873.

relatif

à l'administration des consignations judiciaires
et des deniers ou valeurs appartenant à des
masses.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 37, chiffre 3 de la loi du
23 juin 1872 sur l'administration des finances;

26 mai
1873.

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Toutes les sommes consignées judiciairement, de même que toutes les sommes ou valeurs provenant de masses ou de liquidations judiciaires, seront déposées immédiatement, les premières par les greffiers des tribunaux qui les reçoivent au tribunal, et en donnent quittance, les autres par les gérants de masses, à la Caisse de l'Etat, soit à la recette du district où la consignation a lieu.

Les gérants de masses d'inventaires judiciaires sont pareillement tenus de remettre au receveur de district les deniers ou valeurs qu'ils ont perçus pour le compte de la masse.

Art. 2. La Caisse de l'Etat bonifie aux déposants un intérêt annuel de trois pour cent, mais seulement lorsque le dépôt reste un mois au moins. Le jour du versement et celui du retrait du dépôt ne comptent pas.

Art. 3. Le dépôt et le retrait de ces consignations s'effectuent au moyen de mandats de perception et de paiement délivrés, pour les consignations judiciaires et les deniers et valeurs provenant de liquidations judiciaires, par les présidents des tribunaux, et, pour les deniers et valeurs provenant d'inventaires judiciaires, par les préfets.

Art. 4. Les présidents des tribunaux et les préfets tiennent un contrôle des mandats, dans lequel il est ouvert à chaque déposant, et si celui-ci est intéressé dans plusieurs affaires, pour chaque affaire, un compte-court, dans lequel les mandats de perception sont inscrits à son crédit et les mandats de paiement à son débit.

Art. 5. Il est envoyé chaque mois au Contrôle cantonal des finances un extrait du contrôle des mandats, consistant en une liste des mandats délivrés dans le courant du mois. S'il n'a pas été délivré de mandats dans le courant du mois, il en est donné avis au Contrôle cantonal des finances.

26 mai
1873..

Art. 6. Si les sommes consignées judiciairement se composent d'espèces formant l'objet d'une contestation, et qui par ce motif doivent être restituées identiquement, elles seront empaquetées en groupes par le président du tribunal en présence du déposant, munies du sceau officiel, en indiquant la valeur de la consignation et le nom du déposant, puis remises à la recette de district.

Il ne sera pas bonifié d'intérêts pour ces sortes de consignations, et les mandats de perception et de paiement devront indiquer expressément que le dépôt devra être restitué sans aucun changement.

Les espèces que les Caisses publiques n'acceptent pas devront être échangées, soit vendues avant leur dépôt, si la restitution en espèces de même nature n'est pas exigée.

Art. 7. Les procureurs d'arrondissement, les présidents des tribunaux et les préfets, chacun dans leur sphère, les secrétaires de préfecture, les greffiers des tribunaux et les gérants des masses, sont tenus de veiller et d'aviser à ce que tous les fonds qui leur sont remis soient déposés conformément aux prescriptions légales.

Art. 8. Sont exceptés du renvoi à la Caisse de l'Etat les dépôts qui ne dépassent pas la somme de 50 fr.; nonobstant, il sera tenu un contrôle exact sur ces dépôts.

26 mai
1873.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 1873. A dater de la même époque, la loi du 2 septembre 1867 sera abrogée à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'administration des finances.

Berne, le 26 mai 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
MARTI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRET

26 mai
1873.

concernant

l'organisation de l'administration des finances.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
en exécution des art. 34 et 37 de la loi du 21
juillet 1872 sur l'administration des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le décret concernant l'organisation de l'administration des finances détermine la sphère et l'organisation intérieure des sections suivantes de l'administration des finances :

- I. *Contrôle cantonal des finances,*
- II. *Caisse cantonale,*
- III. *Commerce des sels,*
- IV. *Administration de l'Ohmgeld,*
- V. *Administration de l'impôt,*
- VI. *Administration des forêts domaniales,*
- VII. *Administration des domaines,*
- VIII. *Administration des finances dans les districts.*

La sphère et l'organisation intérieure des autres sections de l'administration des finances seront réglées par des lois et des décrets relatifs à ces administrations.

Des sections de l'administration des finances peuvent, par décision du Grand-Conseil, être confiées à

26 mai d'autres Directions que celle des finances pour les ad-
1873. ministrer d'une manière indépendante.

I. Contrôle cantonal des finances.

Art. 2.

Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont :

- a. Le contrôleur cantonal des finances,
- b. l'adjoint de celui-ci.

Art. 3.

La sphère du contrôle cantonal des finances embrasse :

1. La direction et la surveillance de l'ensemble de la comptabilité et de la caisse de l'Etat.
2. Le visa de tous les mandats de perception et de paiement émis par les administrations, ainsi que la surveillance relative aux assignations en général.
3. L'apurement de tous les comptes de la Caisse cantonale et des receveurs de district, l'examen et le préavis de tous les comptes des administrations spéciales et des comptes des fonds spéciaux, ainsi qu'en général la surveillance des caisses.
4. La rédaction du compte de l'Etat, la tenue des livres de comptes qui s'y rattachent, ainsi que la réunion de tous les comptes spéciaux et des annexes.
5. La rédaction du budget quadriennal et du budget annuel, d'après les propositions des administrations, ainsi que le préavis relatif à ces propositions.
6. Le préavis des affaires financières qui lui sont envoyées dans ce but par la Direction des finances.

II. Caisse cantonale.

26 mai
1873.

Art. 4.

Les fonctionnaires de la caisse cantonale sont :

- a. Le caissier cantonal;
- b. L'adjoint de celui-ci.

Art. 5.

La sphère de la caisse cantonale embrasse :

- 1. L'exécution des mandats de perception et de paiement délivrés sur la caisse cantonale.
- 2. La comptabilité relative à ces opérations.
- 3. L'acquittement des obligations de l'Etat et des coupons d'intérêt.

III. Commerce des sels.

Art. 6.

Le fonctionnaire central de cette administration est :
L'intendant des sels.

Art. 7.

La sphère du commerce des sels embrasse :

- 1. L'achat du sel.
- 2. La direction et la surveillance de la vente du sel.
- 3. Les mesures à prendre au sujet des recettes et des dépenses de ce commerce.

IV. Administration de l'ohmgeld.

Art. 8.

Les fonctionnaires de cette administration sont :

- a. L'intendant de l'ohmgeld ;
- b. L'adjoint de celui-ci.

26 mai
1873.

Art. 9.

La sphère de l'administration de l'ohmgeld embrasse :

1. La direction et la surveillance de la perception de l'Ohmgeld.
2. Les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses de cette administration.

V. Administration de l'impôt.

Art. 10.

Les fonctionnaires de l'administration centrale de l'impôt sont :

- a. L'intendant de l'impôt;
- b. L'adjoint de celui-ci.

Lorsque les affaires l'exigent, il peut être donné à l'intendant de l'impôt un second adjoint.

Art. 11.

La sphère de l'administration de l'impôt embrasse :

1. La direction et la surveillance de la taxation, des registres de l'impôt et de la perception des impôts directs.
2. La direction et la surveillance de la perception des impôts indirects, à l'exception de l'ohmgeld.
3. Les dispositions à prendre au sujet des recettes et des dépenses de cette administration.

VI. Administration des forêts domaniales.

Art. 12.

Le fonctionnaire central de l'administration des forêts domaniales est :

L'inspecteur général des forêts.

Art. 13.

26 mai
1873.

La sphère de l'administration des forêts domaniales embrasse :

1. La direction et la surveillance de l'administration :
 - a. Des forêts domaniales ;
 - b. De la police forestière.
2. Les dispositions à prendre au sujet des recettes et des dépenses de cette administration.

VII. Administration des domaines.

Art. 14.

La sphère de l'administration des domaines embrasse :

1. L'administration de toutes les propriétés foncières de l'Etat, à l'exception des forêts.
2. L'administration de la régale des mines.
3. L'administration de la régale de la chasse et de celle de la pêche.
4. Les mesures à prendre relativement aux recettes et aux dépenses qui s'y rattachent.

VIII. Administration des finances dans les districts.

Art. 15.

Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts sont :

- a. Les receveurs de district.
- b. Les facteurs des sels.
- c. Les percepteurs de l'ohmgeld.
- d. Les inspecteurs des forêts d'arrondissement et les sous-inspecteurs des forêts.
- e. L'inspecteur des mines dans le Jura.

26 mai
1873.

Art. 16.

Il y a dans chaque district une recette de district.

Le Conseil-exécutif peut arrêter des exceptions à cette règle, là où les circonstances le font paraître convenable.

Le nombre des inspecteurs de forêts d'arrondissement correspond à celui des arrondissements forestiers.

Le nombre des facteurs des sels, des employés de l'ohmgeld et des sous-inspecteurs des forêts est fixé par le Conseil-exécutif d'après les besoins.

Art. 17.

La sphère des receveurs embrasse :

1. L'exécution des mandats de perception et de paiement délivrés sur les caisses des receveurs de district.
2. Le règlement des recettes et des dépenses intérieures (non assignées d'avance), pour l'exécution desquelles ils ont reçu une autorisation ou un ordre de la part des administrations que cela concerne.
3. La tenue de la caisse en ce qui concerne les opérations désignées aux chiffres 1 et 2.
4. Le concours à fournir lors de la taxation des imôts et de la surveillance des registres de l'impôt, pour autant que ces fonctionnaires en sont chargés par les administrations que cela concerne.
5. La surveillance de la fortune de l'Etat dans les districts.

Art. 18.

La sphère des facteurs des sels embrasse :

1. La vente du sel aux débitants.

2. La tenue de la caisse sur les opérations relatives au commerce des sels. 26 mai 1873.

Art. 19.

La sphère des fonctionnaires de l'ohmgeld embrasse:

1. La perception de l'ohmgeld.
2. La tenue de la caisse sur les opérations qui s'y rattachent.

Art. 20.

La sphère des fonctionnaires de l'administration des forêts dans les districts embrasse:

1. L'administration des forêts domaniales, et
2. l'administration de la police forestière dans les districts.

Dispositions finales.

Art. 21.

Le nombre des employés de l'administration des finances est fixé, d'après les besoins, par les directions que cela concerne (art. 1^{er}, dernier alinéa).

La nomination et la démission de ces employés sont soumises à la ratification des mêmes autorités.

Art. 22.

Outre les branches d'administration que le présent décret assigne à chacun des fonctionnaires énumérés, le Conseil-exécutif peut encore leur confier d'autres branches de l'administration, lorsque cette mesure contribue à la simplification de la marche des affaires et qu'elle ne viole pas le principe de la séparation qui doit exister entre l'administration, la caisse et le contrôle.

26 mai
1873.

Art. 23.

Aussi longtemps que les lois actuelles sur l'impôt foncier et l'enregistrement dans le Jura restent en vigueur, l'organisation relative à ces administrations sera en général maintenue; elle devra toutefois être simplifiée autant que faire se pourra.

Art. 24.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.
Berne, le 26 mai 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

MARTI.

Le Chancelier.

M. DE STÜRLFR.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 28 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.



DÉCRET

29 mai
1873.

consérant

la qualité de personne juridique à l'école
enfantine de Neuveville.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête du Comité de l'école enfantine de Neuveville, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'au contraire il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement de bienfaisance et d'utilité publique;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1) L'école enfantine de Neuveville est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.
- 2) Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.
- 3) Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

29 mai
1873.

- 4) Chaque année, les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'intérieur.
- 5) Il sera remis au Comité de l'établissement une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 mai 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
MARTI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

30 mai
1873.

DÉCRET

concernant

la justification financière de la compagnie du
chemin de fer de la Broye.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

- 1) Que la justification fournie par la compagnie du chemin de fer de la Broye concernant les moyens financiers nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne ferrée de Lyss à Palézieux ne peut être considérée comme suffisante, vu les changements récemment survenus dans la situation;

2) Qu'une fusion de la compagnie du chemin de fer de la Broye avec les lignes de la Suisse-Orientale est favorisée par le gouvernement du canton de Vaud qui est le plus intéressé et que l'exécution peut en être attendue prochainement;

30 mai
1873.

3) Que par suite de la fusion projetée, une autre compagnie remplacerait celle à laquelle les autorités bernoises ont accordé la concession;

4) Que la fusion compromettrait sensiblement les intérêts du canton de Berne, et qu'en facilitant un raccordement direct des lignes de l'Ouest au Central, elle contrarierait et neutraliserait les tendances de la politique bernoise en matière de chemins de fer, qui cherche à vaincre l'influence prépondérante des grandes compagnies de chemins de fer existantes;

5) Qu'il importe dès lors de favoriser et protéger autant que possible la création de la ligne de la Broye comme ligne indépendante;

6) Que cela ne peut avoir lieu qu'autant que pour le cas d'une fusion, l'Etat de Berne se chargera de pourvoir lui-même à l'établissement de la ligne de la Broye;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1) Vu les conjonctures actuelles, l'approbation supérieure n'est pas accordée à la justification financière de la compagnie du chemin de fer de la Broye.

2) Le Grand-Conseil exprime au nom de l'Etat de Berne l'intention de pourvoir lui-même à la construc-

30 mai tion et à l'exploitation de la ligne de la Broye sur le
1873. territoire bernois.

Berne, le 29 mars 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,
MARTI.*

*Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.*

30 mai
1873.

DÉCRET

concernant

la cession du chemin de fer de la vallée de
la Broye situé sur territoire bernois à la
Compagnie des chemins de fer du Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la décision prise par l'assemblée des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Broye, en date du 12 avril 1873, ainsi que l'arrêté de l'assemblée des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer du Jura, en date du 11 mai 1873;

En exécution du décret du 29 mars 1873;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La cession à la Compagnie des chemins de fer du Jura de la section du chemin de fer projeté

de Lyss vers la vallée de la Broye, située sur le territoire du canton de Berne, est ratifiée.

30 mai
1873.

Art. 2. La participation de l'Etat de fr. 500,000, assurée au chemin de fer de la vallée de la Broye par le décret du 20 janvier 1872 pour l'établissement de cette ligne, est transmise à la Compagnie bernoise des chemins de fer du Jura, sous réserve des conditions qui se rattachent à cette prise d'actions, telles quelles sont renfermées dans le décret précité.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 30 mai 1873.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,
MARTI.*

*Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.*

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Les trois décrets ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mai 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,
JOLISSAINT.*

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.*
